

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2014

ARTISANAT, COMMERCE ET TRÈS PETITES ENTREPRISES - (N° 1338)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE133

présenté par

Mme Marcel, Mme Buis, M. Gagnaire et Mme Massat

ARTICLE 25

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« en tenant compte du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation adopté par le conseil régional concerné »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement vise à ce que les opérations éligibles au fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) soient cohérentes avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région concernée.

Les conseils régionaux sont le premier soutien au secteur du commerce et de l'artisanat sur le territoire :

- En tant que chef de file en matière de développement, elles sont responsables des aides aux entreprises et aux créateurs d'entreprises, du développement des filières, ainsi que du pilotage du système d'accompagnement des entreprises.
- En tant que chef de file de l'aménagement et du développement durable du territoire, les Régions sont responsables des politiques d'équilibre territorial, en particulier en faveur des zones rurales.
- En tant que responsable de la politique régionale d'apprentissage et de formation professionnelle des jeunes, les Régions contribuent à l'orientation des jeunes vers les métiers du commerce et de l'artisanat et à leur formation.

Les conseils régionaux élaborent un schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation en concertation avec les autres collectivités territoriales qui constitue la stratégie économique partagée du territoire, dont le soutien au commerce et à l'artisanat est une des composantes.

Les opérations éligibles au FISAC ont un impact exclusivement territorial et font en pratique l'objet de concours complémentaires des collectivités territoriales. Afin de garantir la cohérence de l'action

publique sur les territoires, il convient dès lors que les opérations éligibles au FISAC tiennent compte des orientations du SRDEII.